



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de SAINT – PHILBERT-DE-BOUAINE (85)**

n°MRAe 2019-3743

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine, reçue le 10 janvier 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 11 janvier 2019 et sa réponse du 16 janvier 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 26 février 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine n'est pas concerné par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destiné à la consommation humaine, qu'il est intercepté pour une petite partie au nord par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bocage relictuel de la Lande à Saint-Colomban », et qu'à l'ouest du bourg se situe la carrière d'éclogite de la Gerbaudière qui fait l'objet d'un recensement à l'inventaire national du patrimoine géologique ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine prévoit diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une diminution de 13 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du canton de Rocheservière dispensé d'évaluation environnementale par décision 2018-3318 en date du 10 août 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine (3 411 habitants en 2016) dispose de deux stations d'épuration des eaux usées, celle dite des Beautés, desservant le bourg, mise en service en 2018 et d'une capacité nominale de 2 600 équivalents habitants (EH), et celle dite de la Chevronnière, qui dessert deux hameaux situés au sud est du bourg, mise en service en 2013 et d'une capacité nominale de 200 EH ;

Considérant que la nouvelle station d'épuration des Beautés mise en service en 2018 dispose d'une marge théorique de capacité de traitement de charge organique moyenne correspondant à environ 1 000 équivalents habitants (EH), à même de faire face au projet d'urbanisation prévu sur 10 ans équivalent à 822 EH ;

Considérant que la station d'épuration de la Chevronnière admet une charge organique moyenne entrante de 43 % de sa capacité nominale et que le projet de PLUi ne prévoit aucune extension d'urbanisation pour les secteurs desservis ;

Considérant toutefois la sensibilité aux entrées d'eau parasites des réseaux de collecte des deux stations d'épuration, à l'origine de problèmes de surcharges hydrauliques ; que le programme de travaux de réhabilitation du réseau sur la période 2014-2019 tend à répondre à ces dysfonctionnements, et que la poursuite des études de diagnostic engagées par la collectivité sur son réseau a pour objet d'actualiser le schéma directeur d'assainissement en vue de définir un nouveau programme de travaux afin de poursuivre la résorption des dysfonctionnements constatés ;

Considérant que, par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera d'être géré de manière individuelle, seules des extensions limitées de l'habitat existant ou des changements de destinations de bâtiment en logement en nombre limité sont prévus au futur PLUi ;

Considérant que le bilan à juin 2017 des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine fait état d'un fonctionnement satisfaisant pour 51 % des installations contrôlées, et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 6 mars 2019
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex